

Ordonnance

du

sur la péréquation financière intercommunale pour l'année 2011 (OPFI)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Indices du potentiel fiscal (art. 4 et 5 LPFI)

La liste des indices du potentiel fiscal (IPF) de chaque commune pour l'année 2011 fait l'objet de l'annexe 1 à la présente ordonnance.

Art. 2 Montant de la péréquation des ressources (art. 6 LPFI)

La somme à répartir au titre de la péréquation des ressources pour l'année 2011 se monte à francs.*

**Note : pour la procédure de consultation, ce paragraphe ne peut pas encore être complété, vu que les données ne seront disponibles qu'après le 30 août 2010. Cf. le commentaire du rapport explicatif à l'article 2.*

Art. 3 Montants des communes contributrices et bénéficiaires de la péréquation des ressources (art. 7 et 8 LPFI)

La liste des montants à payer par les communes contributrices et des montants à recevoir par les communes bénéficiaires au titre de la péréquation des ressources pour l'année 2011 fait l'objet de l'annexe 1 à la présente ordonnance.

Art. 4 Indices synthétiques des besoins (art. 11 à 13 LPFI)

La liste des indices synthétiques des besoins (ISB) de chaque commune pour l'année 2011 fait l'objet de l'annexe 1 à la présente ordonnance.

Art. 5 Montant de la péréquation des besoins (art. 14 LPFI)

La somme à répartir au titre de la péréquation des besoins pour l'année 2011 se monte à francs.

Art. 6 Montants de la péréquation des besoins (art. 16 LPFI)

La liste des montants à recevoir par chaque commune au titre de la péréquation des besoins en 2011 fait l'objet de l'annexe 1 à la présente ordonnance.

Art. 7 Échéance des paiements et des versements (art. 18 al. 2 let. h LPFI)

¹ Les montants dus par les communes contributrices au titre de la péréquation des ressources leur sont débités sur leur compte courant ouvert auprès de l'Administration des finances avec valeur au 30 juin 2011.

² Les montants versés aux communes bénéficiaires au titre de la péréquation des ressources et des besoins leur sont crédités sur leur compte courant ouvert auprès de l'Administration des finances avec valeur au 30 juin 2011.

Art. 8 Indices de capacité financière et classification pour les accords de collaboration intercommunale durant la période transitoire (art. 22 LPFI)

¹ Les indices de capacité financière et la classification mis à jour selon la loi du 23 novembre 1989 sur le calcul de la capacité financière et la classification des communes font l'objet de l'annexe 2 à la présente ordonnance.

² Ces données sont destinées à l'usage dans les répartitions de charges intercommunales durant la période transitoire prenant fin au plus tard le 31 décembre 2012.

³ La classification 2011-2012 s'applique également à la répartition des dépenses hospitalières conformément à l'article 46 al. 3 de la loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois.

Art. 9 Droit modifié

a) Utilisation des données statistiques relatives à l'effectif de la population

L'arrêté du 2 novembre 1981 concernant l'utilisation des données statistiques relatives à l'effectif de la population (RSF 111.21) est modifié comme il suit :

Considéran

Supprimer la troisième phrase du cinquième paragraphe.

Art. 10 b) Ecole enfantine, primaire et du cycle d'orientation

Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11) est modifié comme il suit :

Art. 89

Supprimer la référence « (art. 89 al. 2 LS) » du titre médian.

Art. 11 c) Constructions scolaires

Le règlement du 4 juillet 2006 sur les subventions pour les constructions d'écoles enfantines, primaires et du cycle d'orientation (RSF 414.41) est modifié comme il suit :

Art. 22

Supprimer les mots « et compte tenu de l'indice de la capacité financière de la commune requérante ».

Art. 12 d) Subventions en général

Le règlement du 22 août 2000 sur les subventions (RSub) (RSF 616.11) est modifié comme il suit :

Art. 8 al. 3

³ S'agissant des communes, la capacité financière se détermine par leur indice du potentiel fiscal.

Art. 13 e) Subsidés alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

L'arrêté du 29 décembre 1967 concernant les subsidés alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie (RSF 731.0.22) est modifié comme il suit :

Art. 1 ch. 1, 2, 5, 7, 8, 12, 12^{bis}, 13, lettres a, et ch. 23 let. e

[Les subsidés alloués par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement) pour les dépenses relatives aux mesures de prévention et de défense contre l'incendie sont fixés comme suit :]

[1. Adductions d'eau, extensions de réseau, avec une pression minimale de 3 bars]

- a) 35 % pour les communes;
- [2. Adductions d'eau, extensions de réseau, avec une pression inférieure à 3 bars]
 - a) 22 % pour les communes;
- [5. Réservoirs couverts pour prise directe par les pompes]
 - a) 32 % pour les communes ;
- [7. Pompes à moteur, avec accessoires, de fabrication suisse ou mixte]
 - a) 42 % pour les communes;
- [8. Pompes à moteur avec accessoires, de fabrication étrangère]
 - a) 20 % pour les communes ;
- [12. Matériel et équipement personnel]
 - a) 25 % pour les communes ;
- [12^{bis}. Hangars pour engins et matériel]
 - a) 25 % pour les communes ;
- [13. Extincteurs]
 - a) 25 % pour les communes ;
- [23. Centre de renfort]
 - e) 25 % pour les communes (taux pour le matériel, selon chiffre 12) pour le remplacement des produits d'extinction utilisés pour tout autre exercice ;

Art. 14 f) Transports

Le règlement du 25 novembre 1996 d'exécution de la loi sur les transports (RTr) (RSF 780.11) est modifié comme il suit :

Art. 13a al. 1

Supprimer les mots « , multiplié par l'indice de sa capacité ».

Art. 15 g) Prestations complémentaires

L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970 (RSF 841.3.11) est modifié comme il suit :

Art. 9 al. 1

¹ La part de chaque commune est calculée annuellement au prorata du chiffre de sa population dite légale.

Art. 16 h) Forêts

L'ordonnance du 30 mars 2004 concernant les subventions cantonales aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.16) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 2 et 3

² La capacité financière des communes est donnée par leur indice du potentiel fiscal. Lorsque la capacité financière des communes est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné comme il suit :

- a) indice du potentiel fiscal ≤ 60 : 100 % du taux maximal
- b) $60 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 75$: 80 % du taux maximal
- c) $75 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 90$: 60 % du taux maximal
- d) $90 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 105$: 40 % du taux maximal
- e) $105 < \text{indice du potentiel fiscal} \leq 120$: 20 % du taux maximal
- f) $120 < \text{indice du potentiel fiscal}$: pas de subvention

³ Lorsque la subvention est destinée à une association de communes et que la capacité financière est le seul critère permettant d'arrêter le montant de la subvention, le taux doit être échelonné au prorata de l'indice du potentiel fiscal de chacune des communes.

Art. 17 Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 pour valoir jusqu'au 31 décembre 2011.

Le Président :
B. VONLANTHEN

La Chancelière :
D. GAGNAUX

ANNEXE 1

Péréquation des ressources et péréquation des besoins pour l'année 2011

<i>DISTRICT Commune</i>	<i>Ressources</i>		<i>Besoins</i>	
	<i>IPF</i>	<i>Montant à payer (-) ou à recevoir (+)</i>	<i>ISB</i>	<i>Montant à recevoir</i>

ANNEXE 2

Indice de capacité financière (ICF) et classification pour la période transitoire 2011-2012

<i>DISTRICT Commune</i>	<i>ICF</i>	<i>Classe</i>